

Arrêté municipal n°2024-110 du 12 décembre 2024

ARRETE DE VOIRIE

**OBJET : réglementation de la circulation secteur Pouldedan
parcelles ZM 132 et 133**

délivré à Bro Leon Elagage- 2, rue Gustave Eiffel – 29860 BOURG-BLANC

Le Maire de la commune de SAINT-PABU ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la demande en date du 11 décembre 2024 par laquelle la société Bro Leon Elagage- 2, rue Gustave Eiffel – 29860 BOURG-BLANC, demande l'autorisation temporaire de circulation à compter du mardi 7 janvier 2025 (durée des travaux estimée à 2 jours) ;
CONSIDERANT que des travaux d'élagage et d'abattage doivent être réalisés au niveau des parcelles ZM 132 et 133, dans le secteur de Pouldedan ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La circulation sera réduite au niveau des parcelles ZM 132 et 133, dans le secteur de Pouldedan, à compter du mardi 7 janvier 2025 (durée estimée des travaux à 2 jours).

La signalisation du chantier sera, selon la situation rencontrée, mise en place par le pétitionnaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire). La mise en œuvre sera réalisée conformément au Guide Technique de Signalisation Temporaire - Manuel du Chef de Chantier

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge par lui de se conformer aux prescriptions de l'arrêté et aux conditions suivantes :

ARTICLE 2 :

- 1°) l'écoulement des eaux sera assuré pendant les travaux,
- 2°) le pétitionnaire sera seul responsable des dommages ou accidents dont ces travaux pourront être la cause,
- 3°) les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer les autres demandes éventuellement nécessaires (demandes de renseignements sur les réseaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) auprès des concessionnaires de la voie concernée (EDF, GDF, France Télécom, Services des Eaux, etc....).

SAINT-PABU, le 12 décembre 2024

Le Maire,
David BRIANT

